

Rencontre au sujet de la formation
Carmélites déchaussées
Itaici, Brésil – 25-29 Juillet 2018

Rafal Wilkowski, ocd

AUTONOMIE

Comme introduction je voudrais souligner deux éléments qui me paraissent très importants à notre réflexion : la raison de la nouvelle législation et la lecture unitaire des deux documents : la Constitution apostolique *Vultum Dei Quaerere* et l'instruction explicative de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique *Cor Orans*.

Le Pape François le 29 juin 2016, a promulgué la Constitution apostolique sur la vie consacrée féminine *Vultum Dei Quaerere (VDQ)*. Avec ce document le Saint Père a voulu montrer l'attention particulière de l'Eglise envers les sœurs contemplatives (*VDQ II, 6*), offrir une nouvelle vision de la vie contemplative féminine et ainsi en rénover la discipline. Ensuite, la Congrégation, le 1^{er} avril 2018 a publié l'instruction d'application *Cor Orans*. Avec celle-ci, le dicastère a voulu éclaircir quelques normes canoniques, en relation avec les thèmes traités dans *Vultum Dei Quaerere* « développant et déterminant les modalités pratiques » (*Cor Orans, introduction*).

Pour bien comprendre les deux documents il faut se rappeler comment ils sont venus au jour. En fait, les deux furent rédigés comme réponse canonique à une situation vécue ces dernières décennies. Eloignée d'à peu près 50 ans du Concile, et d'environ 65 ans de la constitution apostolique *Sponsa Christi*, la vie a notablement changé. La société a changé. L'Eglise a changé, la vie consacrée a changé, la vie contemplative aussi a changé, mais la législation est restée pratiquement la même. L'autonomie juridique des monastères – reconnue par la constitution apostolique *Sponsa Christi* a donné aux moniales les instruments canoniques pour pouvoir discerner et prendre chaque fois plus de décisions concernant leur vie, et de cette façon grandir en responsabilité.

Mais cette autonomie elle-même a été la cause d'anomalies. Certaines communautés n'ayant pas su la vivre comme il faut, se sont fermées et isolées. Ces communautés ont fait exactement le contraire de ce que désirait *Sponsa Christi*. Ainsi furent constatées certaines situations où l'autonomie juridique ne correspondait plus à l'autonomie vitale et cependant il n'existait aucune norme qui puisse régler ces cas. Pour pouvoir combler cette lacune, et ainsi pouvoir intervenir dans ces situations, il était nécessaire de modifier la règle normative, surtout modifier le fondement juridique : la loi pontificale.

La Constitution Apostolique est le document le plus important parmi les documents juridiques. Avec elle le Saint Siège peut introduire des modifications concernant la loi en vigueur et même annuler des canons du Code du Droit Canonique. Cependant la Constitution Apostolique n'entre pas dans tous les détails. Un document ultérieur a été nécessaire qui est l'Instruction.

D'ailleurs, *Vultum Dei Quaerere* prévoyait qu'il viendrait ensuite une Instruction d'application (*VDQ 14 § 1*). Et l'Instruction fait allusion à la Constitution : « par ordre du Saint Père la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique

Vultum Dei Quarere (...), Instruction qui vise à clarifier ces dispositions de la loi » (*Cor Orans introduction*). Il faut lire ces deux documents de façon unitaire, l'instruction étant en continuité de la Constitution Apostolique. On ne peut pas opposer ces deux documents. Il est vrai qu'ils ont des styles divers. Mais il est aussi certain que tous deux forment la nouvelle législation de la vie contemplative féminine. *Vultum Dei Quarere* n'est pas annulée par *Cor Orans* avec sa structure et son style technico-canonique. *Vultum Dei Quarere* est interprété par *Cor Orans*. L'instruction ne tue pas l'esprit de la Constitution Apostolique mais en explique quelques aspects canoniques. Comme le note R. Zubieta au sujet de *Cor Orans* : « le texte est assez clair, concret, efficace. Il contient des enseignements et des directives utiles et nécessaires pour la vie contemplative, exprimées aujourd'hui avec richesse et sagesse spirituelle, fruit, sans doute, de l'expérience du Saint Siège dans l'accompagnement des monastères du monde entier, les acquisitions de la théologie et de la spiritualité de la vie consacrée depuis le Concile. »

La Constitution apostolique attire surtout l'attention sur la structure de base. Le Pape n'utilise à aucun moment des termes typiques de la précédente législation comme « moniales de clôture » (cf *Verbi Sponsa* n° 1, 6) ou « contemplatives cloîtrées » (cf *Verbi Sponsa* n° 3, 5), mais plutôt « moniales de vie contemplative (VDQ n° 8), « sœurs contemplatives » (s'adressant directement et affectueusement : « chère sœurs contemplatives » VDQ n° 6, 31-37) ; « femmes contemplatives » (VDQ n° 9) et autres termes semblables. De cette façon, il met clairement en relief l'élément constitutif de cette vocation particulière : la totale consécration à la vie contemplative. Le Pape François invite les moniales à vivre en cohérence avec cette vocation qui consiste à être « des phares pour les proches et surtout pour les éloignés, [...] des lampes qui accompagnent le chemin des hommes et des femmes dans la nuit obscure de ce temps [...] des sentinelles du matin qui annoncent l'aurore » (VDQ n° 6).

Dans l'instruction d'application nous ne rencontrons pas ces expressions d'affection typiques du Pape, mais le même esprit est maintenu. *Cor Orans* n'utilise pas l'appellation « moniales de clôture », dans la majorité des cas elle écrit simplement « moniales », deux fois « moniales contemplatives » (*Cor Orans* 158, 210) et, à une autre occasion « moniales consacrées totalement à la vie contemplative » (*Cor Orans* 184).

Il est nécessaire d'avoir présente à l'esprit cette nouvelle perspective de base pour ne pas se perdre dans des normes canoniques minutieuses de la Constitution Apostolique comme de l'Instruction d'application. Tout le nouveau règlement a été écrit en vue d'aider à créer et maintenir un climat favorable à la vie contemplative au sein d'une communauté religieuse.

Il est certain que *Vultum Dei Quarere* et *Cor Orans* introduisent certaines règles qui concernent la vie de la communauté contemplative et ainsi tendent à un peu plus institutionnaliser cette réalité. Il ne faut pas oublier que les communautés contemplatives sont une réalité publique de l'Eglise et par conséquent sujettes à l'ordonnance canonique ; elles ne sont pas une réalité privée organisée et gérée uniquement selon les idées des personnes individuelles. Peut-être que le problème de fond qui émerge en ce moment est le trop grand individualisme de certaines communautés contemplatives. Ce n'est pas une accusation mais une provocation à la réflexion.

LE CONCEPT D'AUTONOMIE

L'autonomie est le premier des grands thèmes traités dans la constitution apostolique *Vultum Dei Quarere* et par l'instruction *Cor Orans*. Tandis que la Constitution offre quelques indications pour que l'on puisse parler d'autonomie vitale, condition *sine qua non* de l'autonomie juridique (VDQ art. 8, § 1), l'instruction précise certains aspects de la reconnaissance de cette autonomie, les règles pour la gérer, les solutions quand elle fait défaut.

L'autonomie juridique exige l'existence d'une communauté contemplative « établie de manière stable du fait du nombre et de la qualité des membres » (Cor Orans 15) capable de s'autogérer dans les principales fonctions vitales : le gouvernement, la formation et l'administration des biens. Ce changement de perspective est notable. *Sponsa Christi* soulignait surtout l'indépendance de chaque monastère *sui juris* par rapport aux autres monastères. « Les monastères de moniales non seulement sont *sui juris*, mais aussi juridiquement différents et indépendants l'un de l'autre, unis et en relation entre eux uniquement par des liens moraux et spirituels » (Sponsa Christi art. VII, § 1). Et maintenant on met en relief la capacité de gérer la vie du monastère en responsable (Cor Orans 18). Reprenant l'article 8 § 1 de *Vultum Dei Quarere* on voit nettement que cette autonomie est complexe. « A l'autonomie juridique doit correspondre une réelle autonomie de vie, ce qui signifie : un nombre minimum de sœurs et que la majorité ne soit pas d'âge avancé, la vitalité nécessaire pour vivre et transmettre le charisme, la capacité réelle de formation et de gouvernement, la dignité et la qualité de la vie liturgique, fraternelle et spirituelle, le témoignage et l'insertion dans l'Eglise locale, la possibilité de subsistance, une structure convenable du bâtiment monastique. Ces critères sont à considérer globalement et dans une vision d'ensemble ». Et de plus, rappelant ce que dit *Sponsa Christi* : « Cette autonomie ne doit cependant pas signifier indépendance et isolement, en particulier des autres monastères du même Ordre » (VDQ n° 28)

Le changement de perspective est radical. Juridiquement ce changement a été pris en compte par la promulgation des deux documents *Vultum Dei Quarere* et *Cor Unum*. Mais, quand le changement de mentalité en tiendra-t-il compte ? Dans la mentalité des dernières générations est fortement enracinée l'idée que chaque monastère reste indépendant les uns par rapport aux autres sauf en ce qui concerne des liens spirituels ou moraux. Et avec grande force on souligne cette indépendance. Bien qu'un monastère se trouve à la limite de la vie, on répète souvent, presque comme une manie : « mais ici nous avons d'autres traditions. Comment irions-nous dans un autre monastère. Nous préférons mourir ici. Que personne ne nous touche. » Qu'importe s'il n'y a plus de vie. Qu'importe s'il n'y a plus de force pour aller de l'avant. Il faut défendre l'indépendance. Toute l'attention se porte en comparaisons avec les autres communautés et à protéger sa propre différence. *Vultum Dei Quarere* et *Cor Orans* combattent cette idée. Il faut porter son attention à accomplir les conditions vitales pour l'autonomie. Au contraire, quand les conditions d'une véritable autonomie du monastère n'existent plus, l'autonomie juridique reconnue dans l'acte de l'érection canonique disparaît.

C'est un thème délicat dans le contexte thérésien. La Sainte Mère a voulu des communautés petites, capables de construire et de renforcer des liens fraternels entre les sœurs. Mais aussi elle a voulu des communautés vivantes. C'est le nœud du problème. Il est intéressant de noter que dans son œuvre de fondatrice elle ne s'est pas seulement référée à sa propre expérience mais aussi aux normes du Concile de Trente. C'est pourquoi, ce n'est

pas un hasard si les Constitutions d'Alcalá affirme : « Etant donné que le Saint Concile de Trente ordonne qu'il n'y ait pas dans le monastère plus de sœurs qu'on ne puisse facilement nourrir, admettez rente et aumône afin qu'on puisse y vivre avec une plus grande tranquillité et moins de soucis » (Const. 1581, 2, art. 8). Thérèse a fondé des communautés petites et vivantes, obéissant au Seigneur et à l'Eglise... Elle avait une telle liberté intérieure qu'elle a su assumer les Lois de l'Eglise et les exécuter, comme Jésus, sans devenir esclave du texte.

NOUVELLE FONDATION

L'instruction donne une série de normes sur les nouvelles fondations. Avant tout, il faut faire un sérieux discernement avant de commencer une nouvelle fondation. Une fondation ne peut être le fruit du caprice d'une moniale, et encore moins la conséquence de la division d'une communauté. Une fondation « la fondation doit être l'expression de la maturité d'un monastère vivant et dynamique » (Cor Orans 21). Est aussi acceptée une fondation initiée par la fédération (Cor Orans 22). Pour le choix du lieu d'une fondation, il faut avoir présents plusieurs éléments : la présence et la vitalité de l'Eglise catholique dans cette région, la possibilité de futures vocations pour la nouvelle fondation, les conditions nécessaires pour garantir aux moniales une subsistance honorable, pour mener une vie contemplative stable, la possibilité de compter sur une assistance spirituelle dans ce nouveau monastère, etc... Une nouvelle fondation peut commencer avec cinq moniales, dont trois au moins doivent être professes de vœux solennels (Cor Orans 29). Une nouvelle fondation peut devenir le siège du noviciat avec une communauté d'au moins cinq professes de vœux solennels (cf. Cor Orans 33). Dans une nouvelle fondation il n'existe pas de supérieure majeure (la prieure) mais seulement la supérieure locale (vicaire) nommée par la prieure du monastère fondateur. Sont très importants les articles qui éclairent la relation entre le monastère fondateur et la fondation jusqu'à l'érection canonique. Il faut dire par exemple que « la fondation ne jouit pas d'une certaine autonomie jusqu'au moment de l'érection canonique comme monastère *sui juris*, et dépend, en tout, du monastère fondateur et de la fédération (Cor Orans 30), mais « les moniales de la fondation qui doivent adhérer librement par écrit à ce projet, conservent les droits capitulaires dans leur propre monastère mais ils sont suspendus dans leur exercice jusqu'à l'érection du nouveau monastère (Cor Orans 32). Une nouvelle fondation constituée comme siège du noviciat peut accueillir et former des candidates, mais toutes les admissions aux étapes successives de la formation reviennent à la prieure du monastère fondateur avec le consentement de son chapitre (s'il s'agit d'une fondation de la fédération, les admissions reviennent à la présidente fédérale avec le consentement de son conseil). La règle introduite par l'article 38 est totalement nouvelle : « Il est décrété que le temps écoulé entre la fondation et l'érection d'un monastère soit de 15 ans maximum. Passée cette période, le Saint Siège, après avoir entendu la supérieure du monastère fondateur, la présidente fédérale, l'assistant religieux, l'ordinaire du lieu, doit s'assurer s'il existe une espérance fondée de poursuivre la fondation pour arriver à l'érection canonique du monastère, ou décréter son annulation, selon la norme du droit. »

ÉRECTION CANONIQUE

Quand une fondation possède toutes les conditions requises pour l'autonomie juridique en conformité avec le droit universel et le droit propre, elle peut faire la demande d'être ainsi reconnue. Cette reconnaissance est réservée au Saint Siège. Une nouveauté en ce cas est la composition de la communauté : est nécessaire un minimum de 8 sœurs de vœux solennels, et que la plus grande partie ne soit pas d'un âge avancé (cf Cor Orans 39).

Au temps de Sainte Thérèse le débat d'une fondation coïncidait avec son érection canonique. Une nouvelle communauté par conséquent prenait rapidement son autonomie juridique. Ce fut ainsi pendant des siècles. Ce n'est que dans la dernière législation que l'on a séparé ces deux moments pour offrir l'opportunité de commencer une nouvelle fondation, même si les conditions pour l'érection canonique n'existent pas (Const. 1991, 204-206). Avec le temps, le Saint Siège a peu à peu différencié ces deux actes : fondation et érection canonique. Cette praxis, maintenant, s'est convertie en une loi.

PERTE D'AUTONOMIE

Survient un problème sérieux quand la communauté érigée n'accomplit plus les conditions de l'autonomie. Avant tout, l'instruction affirme que la présidente doit veiller sur l'autonomie des monastères de la fédération et quand un monastère ne jouit plus de son autonomie vitale, elle a même l'obligation d'informer le Saint Siège en vue de la nomination d'une commission ad hoc (Cor Orans 43). Entre la perte de l'autonomie de la communauté et le moment où ce problème est signalé, il ne doit pas y avoir beaucoup de temps. La Présidente ne doit pas attendre la fin de son propre mandat ni celui de la Prieure. Il y a une situation particulière quand, dans un monastère, les professes de vœux solennels se réduisent à cinq (littéralement les professes solennelles et non seulement les capitulantes, y compris les sœurs qui sont incapables de voter et qui vivent dans ce monastère). Dans ce cas, la communauté de ce monastère perd le droit de l'élection de sa prieure, et la présidente fédérale doit informer le Saint Siège en vue d'une Commission ad hoc. Une fois obtenue l'autorisation du Saint Siège, et après avoir écouté en particulier les sœurs de la communauté, le président des élections nomme une supérieure administrative (cf Cor Orans 45). Etant donné qu'il s'agit d'une supérieure administrative nommée, rien n'empêche qu'elle ne vienne d'une autre communauté, toujours *servatis de jure servandis*. Les compétences d'une supérieure administrative sont les mêmes que celles de la prieure, à moins que le Saint Siège en décide autrement. En tout cas, il faut considérer dans son ensemble les éléments de l'autonomie indiquée dans *Vultum Dei Quaerere art. 8 § 1*. Souvent, même une communauté de dix moniales ne jouit plus de son autonomie. Dans le cas de cette perte d'autonomie vitale l'instruction propose quelques solutions.

Les articles 54-64 donnent les normes qui règlent l'affiliation. Ce statut juridique, de la compétence exclusive du Saint Siège, ne fait pas partie de la tradition thérésienne bien que maintenant il apparaît dans le droit universel. Une communauté qui ne peut pas s'autogérer peut être affectée à une autre communauté plus forte. Ainsi la communauté plus faible n'a pas à abandonner son monastère, mais toutes les décisions importantes concernant le gouvernement, la formation, l'administration des biens passent à la responsabilité du chapitre du monastère qui affine. La supérieure majeure du monastère affilié est la prieure du monastère qui affine. Dans le monastère affilié est nommée par la

prieure du monastère autonome ou par la présidente fédérale, avec le consentement du conseil respectif, une vicaire. Le monastère affilié peut recevoir des vocations, mais celles-ci doivent être formées dans le monastère qui affine. Etant donné que « la supérieure locale est la représentante légale » (Cor Orans 59) , la prieure du monastère qui affine « supervise » l'activité de celle-ci, établissant avec le conseil qui affine la somme maximum dont peut disposer la vicaire elle-même pour les dépenses ordinaires, et vérifie aussi le registre des entrées et des sorties, régulièrement. En tout cela, il n'y a qu'à appliquer les normes de l'instruction et autres dispositions éventuelles données par le Saint Siège (cf Cor Orans 57). L'affiliation a pour but d'aider une communauté dans une situation critique temporaire pour la résoudre, et pour l'aider à reprendre son autonomie vitale. Sinon, il faut procéder à la suppression du monastère (Cor Orans 67).

Il est possible de constituer une commission ad hoc formée par l'ordinaire, par la présidente fédérale, par l'assistant fédéral et par la prieure du monastère pour « commencer le processus d'accompagnement en vue de revitaliser le monastère ou préparer sa fermeture » (VDQ art. 8 § 2). C'est au Saint Siège d'évaluer la pertinence de la décision. De toute façon, si la Communauté elle-même décide librement la suppression du monastère, elle peut la solliciter sans recourir à la commission ad hoc.

L'article 71 de *Cor Orans* précise le processus à suivre pour la suppression : « un monastère de moniales est supprimé uniquement avec l'avis de l'évêque diocésain, et si cela s'avère opportun avec aussi l'avis de la présidente fédérale, de l'assistant religieux et de l'ordinaire religieux, si le monastère est associé selon la règle du canon 614 ». Le consentement de l'évêque n'est pas nécessaire, son avis seulement (qui peut être négatif, et doit être motivé par écrit). Evidemment, pour pouvoir demander au Saint Siège la suppression, sont nécessaires : l'acte capitulaire de la décision de suppression, les actes capitulaires approuvant les transferts définitifs de toutes les sœurs, et l'acte capitulaire concernant la décision prise pour les biens. Pour pouvoir vendre le patrimoine « stable » une permission ultérieure du Saint Siège est nécessaire (cf canon 1291) ; Ce qui revient de la vente et autres biens meubles « respectant la volonté des fondateurs et bienfaiteurs, suivent les moniales survivantes et vont proportionnellement aux monastères qui les reçoivent, sauf indication contraire du Saint Siège (Cor Orans 72).

QUELQUES CONDITIONS DE L'AUTONOMIE

Dans *Vultum Dei Quaerere* et *Cor Orans* un large aperçu de l'autonomie est présenté. C'est une nouveauté dans ces deux documents.

Durant ces dernières années on a assez parlé sur ce thème mais jamais on n'a souligné exclusivement deux éléments : le nombre minimum de moniales – jamais précisé, et la capacité de gouvernement. Ce sont deux conditions fondamentales de l'autonomie vitale, mais elles ne sont pas uniques. L'article 8 § 1 de *Vultum Dei Quaerere* énumère plus d'éléments constitutifs de l'autonomie et ajoute « qu'ils doivent être considérés dans leur globalité et dans une vision d'ensemble. »

Dans cette réflexion je ne prétends pas approfondir tous ces éléments. J'en choisis quelques-uns, fixant notre attention sur les nouveautés canoniques.

GOUVERNEMENT

Parmi les conditions de l'autonomie il y a la capacité de discerner à l'intérieur de la communauté celle qui pourrait exercer le service de l'autorité. Même quand il y a un nombre important de moniales dans la communauté, s'il y a une sérieuse difficulté ou même une quasi impossibilité à confier ce service à quelques moniales pour qu'elles l'exercent alternativement (cf. canon 624 § 2), ce monastère ne jouit pas d'autonomie vitale. Cette condition est à prendre au sérieux vu la grave responsabilité de l'autorité.

La supérieure d'un monastère *sui juris*, qui dans le Carmel est appelée prieure, est une supérieure majeure selon les canons 613 § 2 et 620. Son rôle est décrit de manière très simple dans l'article 7 § 1 de *Vultum Dei Quaerere* : « Celles qui sont appelées à exercer le ministère de l'autorité, en plus de veiller à leur propre formation, se laissent guider par un véritable esprit de fraternité et de service, pour favoriser un climat joyeux de liberté et de responsabilité afin de promouvoir le discernement personnel et communautaire, le partage en vérité de ce qui se fait, se pense, et se ressent ».

A la prieure est aussi confié un service de type juridique, c'est pourquoi elle est considérée comme une supérieure majeure, au même titre et rang que le provincial des frères. Quelques pouvoirs propres à cet office lui sont reconnus, et maintenant avec *Cor Orans*, lui sont accordés quelques pouvoirs « ad extra ». Ainsi le rôle de la prieure se trouve renforcé. Une telle responsabilité demande, à plus forte raison, en plus de divers dons naturels, une préparation spécifique. Il est vrai que la supérieure d'un Carmel *sui juris* doit être surtout une mère dans son office de prieure (cf. camino 24,2), mais cela n'exclut pas l'obligation de gouverner de façon sage et ferme, selon les normes du Droit Canon. La Sainte ne voulait absolument pas que les prieures agissent comme bon leur semble. « Je vous le dis, ma fille, qu'il est important de faire très attention à ce que les jeunes prieures font de leur propre chef [...] j'en suis fort affligée » (Lettre à Marie de Saint Joseph du 11 novembre 1576). C'est pourquoi il est juste qu'elle insiste tant sur l'observance des Constitutions : « On leur donne la charge de prieure principalement pour faire observer la Règle et les Constitutions, et point pour qu'elles suppriment ou ajoutent à leur gré » (Façon de visiter les Couvents, 22).

Thérèse était très éloignée du pur légalisme mais ne tombait pas non plus dans un pur spiritualisme. Les admissions aux différentes étapes de formation, les permissions de toutes sortes, sont des actes de gouvernement. Ces actes doivent être conformes aux lois. La prieure, par exemple, ne peut pas admettre à la profession sans le consentement du chapitre, de même elle ne peut pas dire simplement à une sœur difficile qu'elle parte du monastère et n'y revienne pas, sans procédure canonique.

C'est dans cette perspective que l'on doit regarder les compétences amplifiées par *Cor Orans*. Aux prérogatives précédentes dérivées des Constitutions, selon lesquelles la prieure admet au postulat, au noviciat et à la profession religieuse (Constitutions 141,148, 161, 166, cf. canon 641), renvoie éventuellement une postulante (Constitutions 146) ou une novice (Const. 158), accorde la prolongation des vœux temporaires (Const. 165, cf. canon 657 § 2), autorise le transfert d'une religieuse provenant d'un autre Institut (Const. 188, cf. canon 684 § 1 et 3), autorise – si le monastère est soumis à la vigilance de l'évêque selon le canon 615 – la sortie d'une religieuse de vœux temporaires (Constitutions 194, cf. canon 688 § 2), rédige les avertissements canoniques et demande la démission d'une religieuse (Const. 197), éventuellement reprend une religieuse qui était sortie (canon 690 § 1), s'ajoutent maintenant de nouveaux pouvoirs :

- La prieure autorise la sortie de clôture pour le temps nécessaire ; au cas où la sortie dépasserait les quinze jours, elle peut la permettre seulement après le consentement de son conseil (Cor Orans 175). Pour l'octroi de cette dispense il n'est pas besoin d'autres autorisations : la décision du canon 667 § 4 est annulée, l'évêque diocésain, comme l'ordinaire religieux n'interviennent plus dans l'autorisation de la dispense de clôture.
- La Prieure autorise avec le consentement de son conseil et pour une juste cause, selon la norme du canon 665 § 1, l'absence du monastère d'une professe de vœux solennels, pour une durée maximale d'un an, et après avoir entendu l'avis de l'évêque diocésain ou de l'Ordinaire du lieu compétent (Cor Orans 176)
- La Prieure, avec l'accord de son conseil peut accorder l'indult d'exclaustration à une moniale professe de vœux solennels pour une durée maximale d'un an, après avoir sollicité le consentement de l'évêque diocésain où la moniale ira vivre (Cor Orans 177). Cependant, elle ne peut pas signer l'exclaustration définitive réservée au Saint Siège ;
- La prieure désigne la vicaire d'une nouvelle fondation (Cor Orans 31).

L'évolution de la charge de prieure est notable bien que lente. Si, au temps du Concile Vatican II, étaient encore en vigueur les Constitutions d'Alcalá « corrigées, approuvées, élargies et changées par Sixte V, et en partie aussi par Grégoire XIV et finalement par Urbain VII, Grands Papes d'heureuse mémoire, adaptées au Code du Droit Canon et confirmées par S.S. Pie XI (Const. 1926, incipit), la prieure, ainsi que toutes les sœurs sont gouvernées et visitées par les Provinciaux respectifs et en tout et pour tout assujetties au Chapitre Général, au Préposé Général et au Définitoire Général (Const. 1926, 3). La prieure est arrivée à devenir supérieure majeure avec seulement le nouveau Droit Canonique (1983) et avec les nouvelles Constitutions (1991). Paradoxalement, *Sponsa Christi* reconnaissait l'autonomie des monastères *sui juris* et le profil de la prieure comme supérieure majeure. « Les supérieures de chaque monastère de moniales sont juridiquement des supérieures majeures et en ont toutes les compétences » (*Sponsa Christi* art. VII § 1, 2°) , mais ensuite elle renvoyait au droit propre qui gardait en vigueur les anciennes normes. « Les relations juridiques des monastères avec les ordinaires des lieux ou avec les supérieurs réguliers continuent à être soumises au droit commun et au droit propre » (*Sponsa Christi* art. VI § 2, 3°). Et ainsi, même dans les Déclarations (1977) en parlant de la prieure, on disait simplement : « c'est la prieure qui a autorité dans la famille thérésienne » (Déclarations 166), mais tout de suite après on affirmait très clairement : « Le Provincial est le supérieur régulier immédiat des monastères de sa juridiction, avec tous les pouvoirs que lui reconnaît le droit commun » (Déclarations 199). Maintenant, avec *Cor Orans* la prieure peut exercer largement les pouvoirs de la supérieure majeure.

ADMINISTRATION DES BIENS

Parmi les conditions de l'autonomie juridique du monastère, il y a aussi la capacité d'administrer les biens temporels. Une telle administration est fortement attachée au gouvernement.

Avant tout, il est nécessaire de préciser que lorsqu'on dit que les « biens d'un monastère *sui juris* sont ecclésiastiques (Cor Orans 15) on affirme que « ce sont des biens de l'Eglise, en général, et des biens du monastère en particulier. Le terme « biens ecclésiastiques » signifie que ces biens appartiennent à une personne juridique publique dans l'Eglise (le monastère) et relèvent de normes canoniques sur des biens temporels de l'Eglise (can. 1257 § 1). Le terme « biens ecclésiastiques » ne signifie pas que ces biens sont la propriété du diocèse.

Cor Orans, art. 46 renforce la capacité administrative du monastère qui – comme n'importe quelle forme d'association humaine – a la faculté de posséder des biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission (cf. Canon 1254 § 1). L'instruction maintient la terminologie traditionnelle de l'administration ordinaire et extraordinaire (Cor Orans 49-51) expliquant que « sont considérés comme actes d'administration extraordinaire (Cor Orans 49-51) , ceux qui dépassent les besoins habituels de l'entretien et du travail de la communauté et l'entretien normal des bâtiments du monastère » (Cor Orans 49). Pour entreprendre les activités de l'administration extraordinaire la prieure doit obtenir le consentement du chapitre du monastère (Cor Orans 51, Const. 252). Pour la validité de l'aliénation ou de toute autre transaction par laquelle la situation patrimoniale du monastère pourrait subir des dommages, l'autorisation écrite de la prieure avec le consentement du chapitre conventuel et l'avis de la Présidente fédérale est requise (Const. 52). S'il s'agit d'une transaction ou d'une vente dont la valeur dépasse la somme fixée par le Saint Siège pour les différentes régions, l'autorisation du Saint Siège est requise (Cor Orans 53), de même pour les dons faits par vœu à l'Eglise ou encore d'objets précieux à cause de leur valeur historique ou artistique (Cor Orans 53).

La lecture conjointe des articles 52 et 81d de *Cor Orans*. Tous deux parlent de la dérogation du canon 638 § 4 qui, pour valider l'aliénation exige aussi « le consentement de l'ordinaire du lieu rédigé par écrit ». De par l'article 52, on peut affirmer que l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu pour l'aliénation des biens ou pour toute autre transaction, qui pourrait entraîner des dommages à la situation patrimoniale du monastère n'est pas nécessaire. Cependant l'article 81d affirme « annulant le canon 638 § 4, que l'évêque, en qualité d'Ordinaire du lieu, donne son consentement écrit pour des actes administratifs si le droit propre le requiert. En principe, il semble qu'il n'y a pas d'obligation à recourir à l'évêque pour lui demander l'autorisation de l'aliénation des biens, quoique cette règle puisse être maintenue dans le droit propre, dans l'intention de donner plus de garantie à la gestion des biens. Selon l'article 82 de *Cor Orans* les mêmes règles qui sont appliquées par l'évêque à ce sujet valent aussi pour l'ordinaire religieux.

Acceptant cette interprétation les listes des dépenses ordinaires et extraordinaires des carmélites déchaussées établies par le Définitoire en accord avec les Constitutions, art. 254, ne seraient pas supprimées mais actualisées.

Les sommes qui demandent l'approbation du Saint Siège sont établies par le Saint Siège lui-même. Selon les dispositions de 2010, par exemple, pour le Brésil 600.000, Argentine, Bolivie 300.000 dollars, Colombie 600.000 dollars, Chili 120.000 dollars, Equateur 37.000 dollars, Mexique 500.000, Paraguay 55.000, Uruguay 200.000.

VIGILANCE

Le thème de l'autonomie du monastère ouvre aussi une réflexion sur la vigilance. Cette vigilance signifie qu'il existe une instance externe au monastère qui veille sur l'exercice

correct de son autonomie. Cette instance ne doit pas intervenir dans le gouvernement de la communauté quand l'autonomie est gérée normalement, mais doit toujours intervenir quand elle est mal interprétée. A la lumière de *Vultum Dei Quaerere* on peut dire qu'une telle instance doit toujours intervenir quand manque un élément essentiel à l'autonomie, quel qu'il soit.

L'article 75 de *Cor Orans* réfute les anciennes règles en vigueur concernant les autorités chargées de cette vigilance. Le service de vigilance revient :

- au supérieur majeur des frères, nommé ordinaire religieux pour les communautés des moniales associées selon le droit (canon 614).
- l'évêque diocésain pour les communautés de moniales confiées à sa vigilance particulière (canon 615).

L'exercice principal de la vigilance, quoique non exclusivement, est la visite pastorale, appelée aussi canonique (cf canon 628 ; *Cor Orans* 74). L'ordinaire religieux ou l'évêque diocésain doivent régulièrement, au moins une fois durant le triennat (Constitutions 244-245) assurer cette visite. Selon le can 628 § 2, 1°, la visite canonique est un « droit et un devoir » de l'autorité compétente. Vraisemblablement il est exagéré d'attendre que la visite canonique trouve une solution pour tous les problèmes de la communauté. Mais le but de la visite est surtout de vérifier le chemin de la communauté. La visite ne doit pas se faire seulement quand la communauté se trouve dans une situation critique, mais régulièrement pour pouvoir justement affermir une marche correcte et intervenir au bon moment chaque fois que surviendrait un problème dans la gestion de l'autonomie. Il est étonnant que dans certaines communautés aucune visite canonique n'ait eu lieu depuis vingt ou trente ans.

La nouveauté qu'introduit *Cor Orans article III*, en dérogation du canon 628, § 2, 1° est la présence de la co-visiteuse. La présidente fédérale doit accompagner le visiteur régulier lors de sa visite canonique dans les monastères fédérés. Et selon les articles 116-117 elle-même doit vérifier « comment sont vécus les éléments contenus dans les points énumérés au n° 12 et développés aux n° 13-35 de la constitution apostolique *Vultum Dei Quaerere* », et veiller particulièrement sur la formation initiale et permanente dans les monastères.

L'instruction n'énumère aucun détail pratique concernant cette visite réalisée à la fois par deux personnes. Cependant le visiteur régulier et la présidente jouent un rôle actif durant cette visite et doivent tous deux s'entendre sur leur tâche respective. Selon l'article 117, à la fin de la visite la présidente doit informer le Saint Siège « sur les réelles possibilités qu'a le monastère pour assurer ou non la formation initiale." La praxis du dicastère devra faire connaître comment interpréter dans le concret la réponse donnée.

Les présidentes des fédérations ne sont pas des supérieures majeures (cf *Cor Orans* 110) et ainsi n'ont aucune autorité sur chaque monastère. Malgré tout, les présidentes reçoivent certains droits spéciaux. A part la visite canonique avec le visiteur régulier, chaque présidente peut effectuer d'autres visites maternelles ou fraternelles pour mieux connaître et accompagner le chemin de chaque communauté. Evidemment ce service de la présidente doit être, surtout, un service pour renforcer les liens entre les sœurs. Elle ne doit pas l'exercer ni le penser en terme de contrôle policier. Cependant si – comme le note l'article 121 de *Cor Orans* - « quand un monastère autonome ne possède plus une réelle autonomie vitale, il incombe à la présidente d'en référer au Saint Siège. Présenter un cas difficile au Saint Siège fait partie de la responsabilité de la présidente.

La visite canonique était considérée par Thérèse elle-même comme un important moyen de vérifier si la vie d'une communauté de carmélites déchaussées est conforme à sa

vocation. Thérèse estime que de telles vérités sont nécessaires mais, de plus, elle les recommande souvent, donnant pour cela une explication très concrète. : « parce que les visites n'ont lieu qu'une fois l'an, et que leur but est de pouvoir avec amour, corriger et éliminer peu à peu les fautes (Manière de visiter les couvents 5).

En plus de la visite canonique, un autre instrument de vigilance est le contrôle régulier de quelques aspects de la vie. Par exemple, l'ordinaire du monastère doit vérifier chaque année le compte-rendu et l'administration économique du monastère (cf canon 637, Cor Orans 81,c, Constitutions 225).

En réalité, ce n'est que dans ce contexte de l'accompagnement de la communauté par l'autorité revêtue de ce devoir de vigilance particulière, que s'entend l'institution de la commission ad hoc dont parle l'article 8 § 2 de *Vultum Dei Quaerere* et l'article 69 de *Cor Orans*. Ce serait très rare, et pratiquement absurde d'abandonner la communauté durant des années et de ne s'intéresser à elle que dans un moment particulièrement difficile. « Quand déjà n'existent plus les conditions requises pour une réelle autonomie du monastère » (VDQ art. 8 § 2). Il se peut que ce soit trop tard.

L'article 83 de *Cor Orans* indique les devoirs de l'évêque diocésain envers le monastère sui juris, faisant abstraction du fait qu'il soit ou non l'ordinaire du monastère. Ainsi l'évêque diocésain intervient toujours dans l'érection canonique et la suppression du monastère, pour nommer l'aumônier et approuver les confesseurs ordinaires, de plus, il veille sur l'exercice public du culte divin et la marche correcte de la communauté (en dernière instance il peut intervenir, seul, s'il « existe des abus et après avoir fait ses remarques à la supérieure majeure, qui n'auraient pas eu d'effet » (Cor Orans 83b). De plus, il veille sur la conduite de la moniale exclaustrée (cf canon 687 ; Cor Orans 837). En réalité, l'instruction recueille différentes normes déjà existantes dans le passé sans apporter de nouveauté.

Le thème de la « vigilance » pourrait se réduire à une fonction policière, alors que c'est un appel à conjuguer non seulement les verbes « observer », « vérifier », « indiquer », « exiger » « informer mais aussi « veiller », « animer », « encourager » qui expriment mieux l'esprit de la loi : « le salut des âmes, qui doit être toujours la loi suprême de l'Eglise » (canon 1752).

Dans cette perspective, celui qui reçoit la mission de vigilance, dans l'Eglise exerce la fonction de pasteur, « parfois ira devant pour montrer le chemin et entretenir l'espérance, d'autres fois simplement au milieu dans une proximité simple et compatissante, dans d'autres occasions derrière pour aider les retardataires et surtout, pour que les communautés elles-mêmes connaissent son sentiment pour prendre de nouveaux chemins (Evangelium gaudium 31).

De cette expérience du chemin ensemble peut surgir aussi une nouvelle façon de visiter les déchaussées selon le style que Jean Vanier présente dans son livre : « La communauté. Lieu du pardon et de la fête ».

« Je me rends mieux compte, chaque fois que je visite les communautés, petites ou grandes, qu'elles ne peuvent se former seules. [...] Il me semble que les communautés ont besoin d'un « œil extérieur » qui vienne de temps en temps encourager et dédramatiser, écouter et poser des questions. Souvent les membres sont tellement obnubilés par l'immédiat qu'ils en perdent la vision de l'ensemble. Ils ont besoin d'une personne désignée qui leur pose des questions sur leur point de vue, leur pédagogie envers telle ou telle personne, leur façon de se réunir, etc [...] Cet « œil extérieur » ou « éponge » qui absorbe l'angoisse doit aussi aider les communautés à s'examiner, voir où doit porter un effort,

constater si l'on perd la créativité et que l'on tombe dans les habitudes et les routines, il est nécessaire d'évaluer les réunions, voir si elles sont réellement importantes et vivantes ou si elles sont une perte de temps. Cet « œil extérieur » joue le rôle de la mémoire. Il est aussi important que quelqu'un vienne de l'extérieur pour dire : « Te souviens-tu ? » rappelant ainsi l'origine de l'histoire, les traditions, les jours de joie et d'obscurité. »

* * *

L'autonomie des communautés contemplatives – comme l'indiquent clairement *Vultum Dei Quaerere* et *Cor Orans* – exige l'autonomie vitale. Cette autonomie comprend la capacité d'entretenir la vie dans toutes ses dimensions. Une communauté autonome est une communauté qui sait vivre la dimension charismatique inscrite dans l'empreinte juridique. Considérant qu'une communauté contemplative est une réalité publique dans l'Eglise, elle doit observer les normes canoniques.

L'autonomie juridique n'est pas absolue. Elle est reconnue par l'autorité compétente quand une communauté remplit toutes les conditions requises. Elle est soumise à la vigilance et dans les cas de perte et d'autonomie, l'autonomie n'existe plus.

Les normes universelles demandent une lecture thérésienne.